

PREFECTURE DU NORD

---

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES  
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE  
LA PROTECTION CIVILE

---

PLAN D'EXPOSITION  
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SAMBRE

- **ASSEVENT** -

---

1 - *RAPPORT DE PRESENTATION*

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral

du : 14 SEP. 1995

DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION  
DU NORD ET DU PAS DE CALAIS



Cellule  
Etudes  
Hydrauliques



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
EQUIPEMENT - NORD

Service Urbanisme / PPF

## SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	<b>JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES</b>	page 1
<u>CHAPITRE II</u>	<b>LE RISQUE INONDATION</b>	page 3
	A) Méthodologie	page 3
	B) Les crues historiques	page 4
	C) La carte de l'aléa	page 5
<u>CHAPITRE III</u>	<b>VULNERABILITE DES ZONES MENACEES</b>	page 7
	A) Evaluation démographique et économique	page 7
	B) Les zones exposées	page 7
	C) Estimation de la vulnérabilité	page 9
<u>CHAPITRE IV</u>	<b>LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION</b>	page 11
	A) La zone rouge	page 12
	B) La zone bleue	page 14
	C) La zone blanche	page 14
<u>CHAPITRE V</u>	<b>LES RECOMMANDATIONS</b>	page 15

## CHAPITRE I - JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.E.R.

La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles fait obligation à l'Etat d'élaborer et de mettre en application des Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) naturels prévisibles, conformément au décret n° 84-328 du 3 mai 1984, abrogé par le décret n° 93-351 du 15 mars 1993.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi repose sur un principe de solidarité nationale : les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommages et à leurs extensions qui couvrent les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.E.R., leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.E.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Un P.E.R. doit fournir les informations, tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation de l'occupation et de l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Les P.E.R. concernent des phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations.

Le secteur de la vallée de la Sambre est régulièrement touché par les inondations et faisait déjà l'objet d'un règlement d'annonce des crues en 1880. Eu égard aux crues très fréquentes sur ce bassin et aux dommages relativement considérables à un rythme quasi annuel, il a été décidé d'établir un P.E.R. sur le Bassin de la Sambre, limité dans un premier temps aux 22 communes situées sur la rivière elle-même.

La ville d'ASSEVENT a fait l'objet d'un arrêté de prescription daté du 4 mars 1986.

La procédure d'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) comprend plusieurs phases :

- Le Préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un P.E.R.
- Le P.E.R. est rendu public et soumis à enquête publique par arrêté préfectoral.
- Le P.E.R. est approuvé après avis du Conseil Municipal en tenant compte des résultats de l'enquête publique.
- Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 juillet 1982, le P.E.R. entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (Article 126.1 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier du P.E.R. comprend :

- le présent rapport de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)
- les annexes (pièce n° 4) constituées par :
  - . la carte des crues historiques
  - . la carte d'aléa
  - . le plan de vulnérabilité

Ces annexes n'ont pas de valeur réglementaire.

## CHAPITRE II - LE RISQUE INONDATION

### A - METHODOLOGIE

#### A1 - Méthode générale

Afin de déterminer les limites physiques des zones touchées par les inondations de la vallée de la Sambre, il a été procédé à plusieurs études par le Service Hydrologique Centralisateur Artois-Picardie (S.H.C.).

##### - Une étude hydrologique

Cette étude statistique a permis d'indiquer les fréquences d'apparitions des principales crues historiques et de définir les caractéristiques des crues décennale et centennale.

##### - Une étude hydraulique

Cette étude a donné les niveaux altimétriques des crues décennale et centennale sur l'ensemble de la vallée de la Sambre.

##### - Un travail de report cartographique

A partir des levés topographiques du site réalisés en 1985, 1986 et 1987 et des résultats de l'étude hydraulique, le report des limites de la crue décennale et de la crue centennale a été réalisé, ainsi que la détermination des zones de fort écoulement.

#### A2 - Application à la commune d' ASSEVENT

\* L'étude statistique a permis de restituer dans le contexte hydrologique les grandes crues historiques sur la vallée de la Sambre :

1961	:	crue de fréquence	75 ans
1956	:	crue de fréquence	30 ans
1980	:	crue de fréquence	20 ans
1966	:	crue de fréquence	15 ans
1963	:	crue de fréquence	10 ans
1984	:	crue de fréquence	7 ans

\* L'examen des niveaux des crues historiques à ASSEVENT a montré que les cotes atteintes par les plus hautes eaux variaient fortement.

La commune d'Assevent est située en rive gauche de la Sambre.

Elle se trouve dans la partie médiane d'un tronçon où le niveau d'inondation est très sensible au ruissellement urbain et aux aménagements de la vallée qui est très resserrée.

La détermination des cotes des crues décennale et centennale a été réalisée par extrapolation à partir de deux crues types :

#### La crue de 1961 et la crue de 1980

En effet, la crue de 1961 est la plus forte connue de ce siècle et est proche de la crue centennale.

La crue de 1980 est une crue récente proche de la crue décennale et a fait l'objet de nombreux compte-rendus.

### **B - LES CRUES HISTORIQUES**

#### B1 - La crue de 1961

Cette crue a duré du 30 janvier au 6 février et a été provoquée par des pluies importantes tombant sur un sol gelé. Une averse importante en phase avec la propagation de la crue de l'amont a donné à cette crue son caractère exceptionnel.

Le niveau maximum atteint par les eaux à l'aval de l'écluse de Maubeuge a été de + 4,33 m par rapport au niveau normal de navigation.

Cette crue, qui a causé de forts dégâts, n'a malheureusement pas fait l'objet d'évaluation économique des sinistres.

#### B2 - La crue de 1980

Cette crue a duré du 20 juillet au 26 juillet.

Le niveau maximum atteint par les eaux en aval de l'écluse de Maubeuge a été de + 3,37 m par rapport au niveau normal de navigation.

Bien que cette crue ait donné des niveaux plus faibles que celle de 1961, elle a davantage marqué les esprits pour deux raisons :

- La mise en service par E.D.F. en 1968 du barrage du Val Joly sur l'Helpe Majeure pour le soutien d'étiage apparaissait pour la population comme une sécurité appréciable pour les crues. Or ce barrage a une capacité de stockage insuffisante pour les fortes crues.

- La crue est survenue en plein été, après une période pluvieuse en début de mois. Les niveaux de la Sambre redevenaient normaux quand une perturbation importante traversa le bassin en donnant des pluies hétérogènes pendant le week-end du 19 et 20 juillet. Le lundi, la Sambre débordait alors que les riverains étaient rassurés par le retour du beau temps.

### C - LA CARTE DE L'ALEA

Il s'agit du document de synthèse qui présente les limites du champ d'inondation des crues de référence à partir de la cote des lignes d'eau, ainsi que la valeur des différents paramètres caractéristiques retenus : hauteur, durée de la submersion, vitesse.

#### C1 - Caractéristiques de la crue décennale et de la crue centennale

Le déroulement général des crues de la Sambre est le suivant :

- . Temps de montée : 2 à 3 jours
- . Etale : 1 jour
- . Temps de décrue : 3 à 4 jours

Les cotes maximums des crues décennale et centennale ont été calculées par extrapolation des deux crues historiques :

- crue centennale : cote crue 1961 + 0,15 m
- crue décennale : cote crue 1980 - 0,40 m

Les limites des 2 crues de référence ont été reportées sur une carte au 1/5000ème.

## C2 - Détermination du zonage

Le niveau de l'aléa a été déterminé essentiellement suivant les hauteurs de submersion et la délimitation du champ majeur des crues de référence.

- Zone d'aléa fort : toute la zone comprise dans les limites de la crue décennale moins 0,50 mètre. Les vitesses d'écoulement y sont fortes. On considère que tout emplacement qui est submergé par plus de 0,50 mètre d'eau plus d'une fois tous les 10 ans est soumis à un aléa fort.

- Zone d'aléa moyen : il s'agit de la zone comprise entre la cote de la crue décennale moins 0,50 mètre et la cote de la crue centennale moins 1 mètre.

- Zone d'aléa faible : on considère que tout emplacement qui est submergé par moins d'1 mètre en crue centennale est soumis à un aléa faible.

- Zone d'aléa négligeable : toute la partie de la commune non touchée par la crue centennale.

## C3 - Localisation des différentes zones d'aléa

L'application du zonage précédent à la commune d'ASSEVENT concerne les secteurs suivants :

- Zones d'aléa fort : les fonds des parcelles des constructions desservies par la RD 136, les prairies en amont des installations industrielles P.P.G.

- Zones d'aléa moyen : une partie plus au Nord des secteurs cités ci-dessus.

- Zone d'aléa faible : la partie de ces mêmes secteurs compris entre la zone d'aléa moyen et la limite de la crue centennale, le secteur urbain de la rue Basse et une partie des installations industrielles P.P.G.

- Zone d'aléa négligeable : le reste de la commune.



**A - EVALUATION DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE GLOBALE**

L'agglomération d'Assevent s'est développée aux abords immédiats de la Sambre qui en constitue la limite territoriale Sud.

La zone inondable couvre une dizaine d'hectares soit environ 6 % du territoire communal. Elle touche diverses prairies du fond de vallée mais aussi une petite partie du village (moins d'une dizaine de constructions) ainsi qu'une partie des installations industrielles de l'entreprise P.P.G.

Ce champ d'inondation est celui atteint par les plus fortes crues, de niveau centennal. Celles de fréquence décennale présentent un risque nettement moindre puisqu'il se limite à 2 constructions et aux prairies.

**B - LES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'INONDATION**

Les effets d'une inondation sont très variables sur les biens exposés, selon leur nature, leur implantation, leur densité et leur valeur.

Les divers éléments démographiques et économiques ont donc été synthétisés de manière à définir des zones homogènes d'occupation ou d'utilisation du sol.

a) Le secteur urbain

Cette zone se situe autour de la rue du Général de Gaulle (RD 136) et à l'amorce de la rue Basse à la périphérie de l'agglomération d'Assevent, au débouché du Pont de Rousies. Elle est inscrite en zone UB au Plan d'Occupation des Sols.

Seules des constructions à usage d'habitation au nombre de 8 sont menacées, avec leurs terrains attenants, ainsi que la petite place et l'espace vert public riverain de la Sambre.

Les menaces résultent pour l'essentiel des crues centennales avec des niveaux de submersion échelonnés entre 20 et 80 cm.

b) Les prairies humides

Elles constituent à l'Ouest les fonds de parcelle des constructions desservies par la rue du Général de Gaulle. Les crues décennales les menacent de 0,6 à 1 m d'eau. Ces niveaux peuvent atteindre 2 m en crue centennale.

Au Centre, il s'agit de la prairie de la ferme herbagère proche de l'ancien château dit des Anglais. Les terrains pour l'essentiel abrités des crues décennales sont menacés par 1 m d'eau en crue centennale. Au P.O.S., ils sont englobés dans la zone urbaine sus-visée (UB).

Plus à l'Est, les prairies également en pente douce vers la Sambre s'inscrivent en zone d'activités (UF) aux abords des installations industrielles de P.P.G. Environ 1 m d'eau recouvre les terrains en crue décennale. Ce niveau peut atteindre 2,40 m en crue centennale.

### c) Le secteur industriel

Le site de l'entreprise est protégé des crues décennales par un endiguement complet bordant les rives de la Sambre. Le long des quais, toutefois, le niveau des terrains n'est pas tel qu'il empêche la pénétration des crues les plus importantes à l'intérieur du site.

La crue de 1961 proche de celle de fréquence centennial a conduit l'entreprise à prendre des mesures d'urgence pour préserver son four (avec déclenchement d'un Plan Orsec).

Les plus fortes crues conduiraient à une inondation de 0,50 m (et 0,90 m par endroits) sur les terrains.

On peut donc établir le tableau suivant des zones exposées :

## C - ESTIMATION DE LA VULNERABILITE

La vulnérabilité humaine qui traduit les risques de morts, de blessés ou de sans abri est quasi nulle.

La vulnérabilité d'intérêt public fixe les perturbations dans le bon fonctionnement de la vie locale, dans les domaines de la circulation, de la santé, de l'éducation et des principaux équipements de service public. La seule menace porte ici sur les voies publiques, entraînant la coupure des liaisons directes.

La vulnérabilité socio-économique traduit le coût des dégâts et les perturbations sur l'activité économique.

### La méthode d'analyse

Elle consiste à fixer des valeurs globales pour les biens de chaque zone menacée et à leur affecter un coefficient d'endommagement selon le niveau de risque.

L'estimation des valeurs n'a pas pour objet de quantifier de manière précise et chiffrée la valeur des biens mobiliers et immobiliers, mais de parvenir à un classement indicatif des niveaux de valeur de chacune des zones considérées dans la commune. Leur signification est surtout comparative.

Ces valeurs sont ensuite modulées pour chaque zone selon les hauteurs de submersion pour déterminer les coûts d'endommagement.

On s'appuiera pour cela sur des éléments chiffrés issus d'études de vulnérabilité menées dans d'autres départements et fournis par la Délégation aux Risques Majeurs.

### L'application sur Assevent

Les valeurs retenues correspondent aux moyennes des fourchettes de référence, modulées selon la densité réelle d'occupation du sol.

Il est très difficile d'estimer le montant des dégâts résultant d'une crue centennale pour les terrains industriels. Aucun dégât n'a été déclaré par l'entreprise lors de la crue de juillet 1980 qui correspondait à celle de fréquence décennale. On a vu plus haut que le site était à l'abri d'une crue de ce type et aucune estimation n'a été établie pour les dommages subis en 1961.

Les données chiffrées sont résumées dans le tableau suivant :

Les valeurs d'endommagement de l'existant s'établissent autour de 0,4 MF.

Ces valeurs peuvent se traduire en niveaux de vulnérabilité (3). On constate ainsi :

- une vulnérabilité faible pour la zone urbaine
- une vulnérabilité très faible pour les terrains naturels

- 
- (1) Les ratios sont ceux observés lors de diverses études d'inondation selon les hauteurs de submersion des différents biens.
  - (2) Coût d'endommagement = valeur de la zone selon sa nature et sa superficie x taux d'endommagement.
  - (3) Ces niveaux ont été fixés comparativement aux autres communes concernées.

## CHAPITRE IV - LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Il permet de définir la nature des mesures de prévention selon leur opportunité au regard du risque d'inondation.

Ces mesures peuvent être inopportunes si le risque est négligeable ou au contraire s'il est tel que le coût des mesures excède le bénéfice attendu de leur mise en oeuvre.

Leur définition et leurs zones d'application doivent être établies naturellement en fonction des objectifs recherchés qui visent à stabiliser et même à réduire la vulnérabilité physique des personnes et des biens.

La non aggravation de la vulnérabilité nécessite que l'occupation du sol prenne en compte le risque de crue ; elle peut s'exprimer par une interdiction de construire. La réduction de la vulnérabilité peut se traduire par des mesures de prévention pour les biens existants et futurs. Elle peut également, compte tenu de l'importance des endiguements, porter sur des aspects hydrauliques et viser des mesures d'amélioration de certaines sections d'écoulement pour atténuer l'impact des crues à l'amont.

3 types de zones peuvent ainsi apparaître :

- La "zone rouge" est celle qui connaît les risques les plus importants et dans laquelle aucune mesure habituelle de prévention ne pourrait garantir ni la protection des constructions ni celle de leurs occupants. Les mesures portent essentiellement sur l'interdiction de toute nouvelle construction pour éviter d'aggraver la vulnérabilité là où les périls sont les plus importants, mais aussi pour ne pas faire obstacle aux opérations d'amélioration hydraulique.
- La "zone blanche" couvre les terrains présumés hors d'eau en cas de crue centennale et dans laquelle aucune mesure n'aurait d'incidence sur le risque puisque celui-ci n'y est pas prévisible. Aucune disposition préventive n'est prescrite dans cette zone.
- La "zone bleue" est celle intermédiaire entre les deux précédentes, dans laquelle des mesures peuvent être prises pour réduire la vulnérabilité. Ces mesures portent surtout sur la protection des biens existants et futurs.

Le croisement de la vulnérabilité actuelle et prévisible et des moyens permettant de la réduire conduit à fixer le zonage suivant qui ne correspond pas totalement aux limites retenues précédemment.

## A - LA ZONE ROUGE

### 1) Ses objectifs

- La zone rouge a pour objet d'empêcher toute aggravation du risque compte tenu de l'importance des menaces encourues. Elle concerne les secteurs de forte submersion constituant des zones de risques à prévenir et d'écoulement à préserver.

- Elle vise de plus à réduire les risques qui résultent pour une bonne part de l'étroitesse des sections d'écoulement. Elle concerne donc également des secteurs non menacés directement (aléa nul), mais à forte incidence sur la vulnérabilité amont.

En effet, une amélioration des écoulements par élargissement des sections les plus étroites peut diminuer les niveaux atteints dans les secteurs amont. Il importe, dans ces conditions, de rechercher toutes les possibilités d'élargissement jouant un rôle significatif sur ces niveaux de submersion.

### 2) Ses effets

La zone rouge est essentiellement une zone inconstructible, prescrite par le règlement, pour des motifs de vulnérabilité directe. C'est également une zone qui interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol susceptible d'aggraver le risque ou de porter atteinte au libre écoulement des eaux en particulier toute réalisation de remblai.

A l'inverse, tous les travaux de déblais facilitant l'écoulement des eaux de crue y sont admis. Ils peuvent se réaliser par un recul des talus, par leur reprofilage en pente douce ou par une atténuation des endiguements. S'agissant de mesures d'ensemble, de type collectif, ces opérations de recalibrage relèvent de recommandations, elles doivent s'inscrire dans une politique d'aménagement hydraulique de toute la section industrielle de la Sambre, de Hautmont à Jeumont. Elles correspondent en outre à des mesures de compensation aux réductions des zones de stockage admises dans les zones bleues.

### 3) Sa délimitation

La zone rouge s'applique au total sur les secteurs à haut risque subi, ceux de forte submersion constituant des zones d'écoulement ou de stockage à préserver absolument mais aussi sur les rives de certaines sections d'écoulement génératrices de risques par leur étroitesse et qui, à ce titre, nécessitent une prise en compte.

### 3-1 Les zones à objectif de prévention contre les risques

Les prairies naturelles se trouvent partiellement sous la menace de plus de 2 m d'eau en crue centennale. Cet aléa fort rend inopportune l'implantation de toute construction qui serait rendue très vulnérable, sauf à prendre des mesures de prévention. Celles-ci seraient toutefois d'un coût trop dissuasif pour être acceptable.

Une zone rouge est donc appliquée sur ce secteur.

### 3-2 Les zones à objectif de préservation de la capacité de stockage

Les prairies naturelles correspondent à la partie Nord de la vaste zone de stockage des eaux de crue, qui se développe surtout sur Rousies au confluent de la Solre et de la Sambre, avant les endiguements aval.

La préservation de ce secteur dans sa fonction de stockage des eaux est fondamentale sous peine d'aggravation des risques à l'amont (par élévation des lignes d'eau) et notamment sur le secteur urbain d'Assevent.

Sur Rousies cet objectif s'est traduit par une zone rouge. Par souci de cohérence des politiques adoptées sur les 2 rives, les prairies inondables d'Assevent sont également inscrites dans cette zone rouge, à l'exception de leurs franges les moins menacées.

### 3-3 Les zones à objectif d'amélioration des sections d'écoulement

Les mesures protectrices précédentes à effet essentiellement préventif n'atteindront toutefois leur pleine efficacité que si elles se complètent d'une réelle amélioration hydraulique par des interventions touchant aux conditions d'écoulement.

La zone de stockage sus-visée est suivie d'un secteur étroit de fort écoulement résultant des endiguements liés aux activités industrielles implantées de part et d'autre de la Sambre : sur Rousies (ancien Site de la Glacerie) et sur Assevent - Boussois (Site P.P.G.). Ces endiguements protègent la quasi totalité des terrains mais ne sont pas sans effet sur les niveaux d'eau atteints dans les prairies amont et sur la fonction de stockage remplie par ces prairies.

A l'amont immédiat du site P.P.G., on peut observer un remblai qui a permis l'implantation d'installations industrielles (Seprosy) à l'abri des crues. Ses berges sont toutefois libres d'occupation, les installations se situant nettement en retrait. Leur recul permettrait d'atténuer le goulot d'étranglement qu'elles constituent avec l'endiguement opposé, et donc d'améliorer les conditions d'écoulement du lit majeur.

Bien qu'abritées des crues, mais en raison de leurs effets néfastes sur la vulnérabilité des secteurs amont, les rives de ce remblai sont donc inscrites en zone rouge pour interdire au titre du P.E.R. toute construction et faciliter ultérieurement la mise en oeuvre de cette politique d'élargissement.

### B - LA ZONE BLEUE

Elle s'applique sur les franges des prairies inondables soumises à un risque de submersion très faible (- 1 m d'eau en crue centennale).

Elle s'applique également sur le secteur urbain soumis au même aléa que précédemment. Les constructions susceptibles de s'y implanter peuvent sans surcoût majeur engager des mesures de prévention. Elles ne sont pas non plus de nature à exercer des effets aggravants sur les inondations.

Le site industriel de P.P.G. s'inscrit également en zone bleue en raison du faible niveau d'aléa (- 50 cm en crue centennale).

Les mesures de prévention prises pour réduire ou supprimer les risques d'endommagement, aussi bien pour les constructions existantes que pour celles susceptibles de s'implanter, sont prescrites par le règlement.

### C - LA ZONE BLANCHE

Elle couvre sur le territoire d'Assevent les secteurs où aucun risque dommageable n'est prévisible. Elle s'étend donc sur la majeure partie de l'agglomération jusqu'à la limite atteinte par la crue centennale.



## CHAPITRE V - LES RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au règlement du P.E.R.I. et opposables à tous types d'occupation ou d'utilisation du sol, il convient de formuler les recommandations dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes.

### Infrastructures et équipements publics

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre pour tous travaux ou réalisations ayant trait aux infrastructures et équipements publics, tant pour l'aménagement de l'existant que pour les travaux neufs à réaliser à l'intérieur du périmètre du P.E.R.I., de prendre en compte le risque d'inondation centennal, de procéder à une étude particulière sur les incidences des travaux au regard du risque, et de définir les dispositions techniques ayant pour effet de ne pas aggraver, ou mieux de réduire le risque, d'assurer la protection des personnes et des biens.

### Etablissements sensibles

Indépendamment des prescriptions réglementaires, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre pour tous travaux d'aménagement ou de création, dans le périmètre du P.E.R.I., d'établissements sensibles, particulièrement ceux recevant du public ou ayant une haute valeur économique, de prendre en compte, dès établissement du projet, le risque centennal et prévoir avant travaux les dispositifs techniques destinés à assurer la protection et l'évacuation éventuelle des personnes et des biens.

### Constructions réalisées par des particuliers

Indépendamment des prescriptions réglementaires, il est recommandé aux usagers de mettre en oeuvre les mesures définies ci-après, dans l'intérêt de la protection des biens particuliers. La liste de ces recommandations ne doit, en aucun cas, être considérée comme limitative.

## MESURES PRECONISEES

### Matériaux employés dans les constructions

Il est recommandé :

- d'utiliser des matériaux non corrodables pour les bâtiments à rénover ou à construire, sous la cote de référence.
- de mettre en oeuvre des protections anti-corrosion sur les structures métalliques situées sous la cote de référence.
- d'éviter l'emploi de menuiserie bois assurant le clos au-dessous de la cote de référence.
- d'assurer régulièrement le traitement des matériaux putrescibles situés sous la cote de référence.
- en zone "rouge" de veiller au remplacement des matériaux, sensibles à l'eau, constitutifs des revêtements de sols et murs ou des isolations thermiques ou phoniques.

### Aménagements intérieurs

Il est recommandé :

- de prévoir dans le premier plancher situé au-dessus de la cote de référence, une ouverture adaptée (trappes, trémis, escaliers, etc...) permettant l'évacuation rapide des biens déplaçables situés sous la cote de référence.

Pour les habitations collectives, il convient de prévoir des espaces hors d'eau permettant le stockage de ces biens.

- en zone "rouge" de déplacer les matériels et installations sensibles, dans la mesure du possible, au-dessus de la cote de référence.
- lors de la réfection des installations de chauffage, d'installer les chaudières au-dessus de la cote de la crue centennale + 50 cm.

### Equipements extérieurs

Il est recommandé de procéder au remplissage de toute citerne ou tout récipient de stockage contenant des produits de densité inférieure à un et situés sous la cote de référence dès l'annonce d'une crue.

Il est recommandé de vérifier et de renforcer l'arrimage de tous matériels et matériaux disposés au niveau du sol dès l'annonce d'une crue.

## Réseaux

### \* Electricité

Il est recommandé de disposer les points d'arrivée des branchements particuliers sur bâtiment, avec compteur électrique, à une cote minimale de 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

### \* Eaux pluviales et assainissement

Il est recommandé d'équiper les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement susceptibles de provoquer des débordements par remontée d'eau liée à la crue, de clapet anti-retour.

## Evacuation des personnes et des biens

### \* Evacuation des personnes

En zone "rouge", il est recommandé d'équiper les constructions ou groupes de constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel, d'embarcation permettant l'évacuation des personnes.

### \* Evacuation des biens

En zone "rouge", il est recommandé de vérifier la praticabilité des accès ou de les aménager en vue de permettre l'évacuation rapide des véhicules ainsi que des personnes et des biens transportés.